

RÈGLEMENT NUMERO 293-2014

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LA DISPOSITION
DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES DÉCHETS**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.

1.1 Définitions :

Collecte :

L'enlèvement des rebuts de leur endroit de production.

Déchets solides :

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, industrielle, commerciale ou agricole. Ceci inclut notamment les déchets résultant de la préparation et consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les immondices de cendre froide, les feuilles mortes et les branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 5 cm et coupées en longueur maximale d'un (1) mètre.

Sont exclus de cette catégorie :

Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition de bâtisse, les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux morts.

Gros rebuts:

Signifient notamment les réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre, les grosses branches d'arbres, la pierre, le béton et la terre.

Matières recyclables:

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- **Le papier :**

Le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimantes, le papier journal, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques, les sacs de papier brun et les sacs de farine et de sucre, les papiers multicouches (boîte de jus), le carton brun, les cartons de lait, les boîtes d'œufs en carton, les cartons cirés, les boîtes de savon, les boîtes de céréales.

Sont exclus de cette catégorie :

Les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches de bébé, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone, les boîtes d'œufs en polystyrène (styrofoam), les cartons de cigarettes, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes plastifiés et les papiers d'emballage cadeau.

- **Le verre:**

Le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

Sont exclus de cette catégorie :

Vaisselle, miroir, vitre à fenêtre (verre plat), ampoules électriques, bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), cristal, poterie, porcelaine, tubes de néon ou le verre brisé.

- **Le plastique:**

Les contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, bouteilles de tous genres, les contenants de produits alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie :

Les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (styrofoam), les sacs de plastique d'épicerie, les sacs de plastique à rebuts, la cellophane, les briquets jetables, les sacs à pain, les contenants de produits dangereux tels le gaz, la térébenthine ou le solvant, les jouets et outils de plastique.

- **Le métal:**

Les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles, les cannettes métalliques, les assiettes, papier ou tout article d'aluminium.

Sont exclus de cette catégorie :

Les cannettes d'aérosol, les emballages de croustilles et autres grignotines, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

Panier public:

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir des menus déchets.

Personne :

Toute personne physique ou morale;

Résident:

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non-résidentielle.

Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Unité d'occupation non résidentielle :

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

Unité d'occupation non résidentielle :

Tout commerce, industrie ou institution.

Volume par unité d'occupation résidentielle :

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à (1) un bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les déchets et à trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres ou 240 litres chacun pour les matières recyclables, fournis et distribués par la Municipalité moyennant des frais fixés par le conseil municipal.

Volume d'occupation non résidentielle et édifices publics :

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres chacun pour les matières recyclables, fournis et distribués par la Municipalité moyennant des frais fixés par le conseil municipal.

2. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.
- 2.2 L'inspecteur municipal est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.
- 2.3 Édifices mixtes : pour les fins du présent règlement, le ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation non résidentielle sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Distribution des contenants autorisés :

Contenants autorisés :

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, soit :

- a) les bacs à ordures pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres ;

- b) les bacs à récupération pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres.

Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués demeurent en tout temps la propriété du propriétaire de l'unité d'occupation.

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

Identification

L'identification se fait à l'aide d'un autocollant fourni par la municipalité et le propriétaire du contenant doit s'assurer que cette inscription y est constamment lisible.

Propreté

Le résidant doit nettoyer et maintenir les contenants autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

Manipulation

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins d'enlèvement par l'entrepreneur.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité, ou leur représentant autorisé ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le contenant a été attribué.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet ou toute matière recyclable déposé dans les contenants autorisés.

3.2 SUBSTANCES NON MANIPULÉES

Substances dangereuses :

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

Il est interdit de déposer à l'intérieur des bacs destinés à la récupération des matières recyclables des déchets solides ou autres types de déchets n'entrant pas dans la catégorie des matières recyclables.

Il est interdit de déposer de gros rebuts en bordure de la rue à l'extérieur de la période de dépôt identifiée au point 5.

Il est interdit de déposer des déchets solides à l'intérieur des bacs à ordures avec la résultante que le poids de ceux-ci soient excessifs rendant sa manipulation difficile et son levage mécanisé impossible (maximum 100 kilogrammes de matières résiduelles par bac roulant).

Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des déchets solides en bordure de rue à l'extérieur des bacs roulants.

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

Il est interdit de déposer avec les déchets solides ou avec les matières recyclables :

- a) des récipients contenant de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autre matière semblable;
- b) tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou des dommages.

Entre les collectes, il est interdit de laisser les bacs roulants dans l'emprise de la rue.

3.3 ACCÈS AUX CONTENANTS AUTORISÉS :

Localisation des bacs :

Le jour déterminé pour l'enlèvement des déchets solides et/ou des matières recyclables, tous les résidents doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

Jour de la collecte :

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte dans un délai maximum 12 heures.

3.4 RANGEMENT ET ENTRETIEN DES BACS À ORDURES :

Nul ne peut ranger, placer ou laisser son bac à ordures ou à récupération à dans l'emprise de la rue.

4. CUEILLETTE DES DÉCHETS SOLIDES :

4.1 Enlèvement des déchets solides :

L'enlèvement des déchets solides se fait une fois par semaine sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, la cueillette pourra se faire à toutes les deux semaines durant la période d'hiver par décision du conseil municipal. La durée de la dite période d'hiver sera également déterminée par résolution du conseil.

Les déchets solides ne doivent pas être déposés au chemin plus de 12 heures avant le jour de la collecte.

Les villégiateurs qui retournent à leur domicile le dimanche devront apporter leurs déchets ou les déposer dans le bac à déchets situé à la salle municipale.

4.2 Préparation des déchets solides :

Tous les déchets solides doivent être déposés dans les bacs à ordures sur roulettes approuvés par la municipalité, à défaut de quoi ils ne seront pas recueillis lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelque déchet que ce soit en dehors des bacs à ordures ou à récupération.

4.3 Cas particuliers :

Les feuilles mortes devront être ensachées dans les sacs hydrofuges avant d'être déposées dans les bacs. Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans les sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs.

5. CUEILLETTE DES GROS REBUTS

Les cueillettes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu aux dates fixées par la municipalité.

La municipalité publie dans un journal diffusé sur son territoire ou par circulaire distribuée sur ledit territoire, un avis indiquant le ou les jours où sera effectuée une collecte spéciale des gros rebuts.

Les objets destinés à la cueillette des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

Les gros rebuts peuvent être placés en bordure de la rue le jour qui précède le jour prévu de la cueillette.

Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des gros rebuts doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne qui aura, conformément à l'article 2.2, été désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résidant est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les branches attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) fagots d'un poids maximum chacun de quinze (15) kilogrammes.

La pierre, le béton, la terre, les grosses branches d'arbres ou tout autre rebut semblable ne peuvent avoir un poids supérieur à 25 kilogrammes et doivent être placés dans des contenants facilement manipulables et suffisamment solides pour en supporter le poids.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction. Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'écocentre.

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des gros rebuts. Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résidant de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'écocentre.

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les gros rebuts sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

5.1 Fouille :

Le regrattier ou toute autre personne peut prendre chose ou objet destiné à l'enlèvement des gros rebuts sauf dans le cas où le résidant manifeste une opposition ou un refus.

Nul ne peut, la nuit, prendre quelque objet que ce soit destiné à l'enlèvement des gros rebuts.

Pour l'application du premier alinéa, le mot "nuit" signifie la période comprise entre 23h00 et 7h00.

6. CUEILLETTE SÉLECTIVE

6.1 Jour de la collecte :

La collecte des matières recyclables déposées dans les bacs de récupération se fait une fois par semaine sur tout le territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, la collecte pourra se faire à toutes les deux semaines durant la période d'hiver par décision du conseil municipal. La durée de ladite période d'hiver sera également déterminée par résolution du conseil.

Les bacs ne doivent pas être déposés au chemin plus de 12 heures avant le jour de la cueillette.

6.2 Manipulation des matières recyclables :

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs de récupération.

6.3 Préparation des matières recyclables :

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants autorisés de 360 litres ou de 240 litres, à défaut de quoi, elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs à récupération.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs à récupération.

7. FOURNITURE ET PAIEMENT DES BACS

À partir de la réception de sa facture, le contribuable aura 30 jours pour l'acquitter, à moins qu'elle ne soit transmise sur le compte de taxes. Le délai prévu pour le paiement des taxes est alors celui applicable au paiement du bac.

Après le délai prévu à l'alinéa précédent, un intérêt fixé annuellement par le conseil sera chargé sur le solde impayé.

Tout solde impayé, à la fin de l'année fiscale sera considéré au même titre qu'un arrérage de taxe municipale et les biens fonds du contribuable seront garants de son acquittement.

8. PROCÉDURE PÉNALE

8.1 Quiconque contrevient quelque disposition du présent règlement recevra un avis de l'inspecteur municipal ou de tout agent de la paix lui demandant de se conformer au dit règlement et ce dans les dix jours de l'émission de l'avis. Cet avis accompagné d'une copie du présent règlement pourra être remis personnellement au contrevenant ou lui être adressé par courrier recommandé.

8.2 Quiconque a reçu l'avis de se conformer au règlement et qui, après le délai de dix jours prévu à l'article précédent, continue de contrevenir ou contrevient à nouveau à quelque disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100.00 \$) et maximale de cinq cents dollars (500.00 \$) plus les frais.

Dans le cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de la culpabilité du défendeur à une première infraction, l'amende minimale sera de deux cents dollars (200.00 \$) et maximale de mille dollars (1,000.00 \$) plus les frais.

8.3 Lorsque l'infraction est continue elle constitue jour après jour une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction, peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.4 Dans le cas de contravention au présent règlement, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'avis préalable, l'inspecteur municipal ou tout agent de la paix constatant cette infraction, prépare un constat d'infraction, y indiquant la nature de l'infraction, le montant de l'amende et des frais, le remet au directeur général de la municipalité après l'avoir signifié au contrevenant. Cette signification peut être faite de main à main, par courrier recommandé ou par huissier.

8.5 Toute personne en possession d'un constat d'infraction doit transmettre au directeur général de la municipalité, dans les trente jours (30) suivant la date où le constat d'infraction lui a été signifié, un plaidoyer de culpabilité en payant l'amende et les frais inscrits sur le constat d'infraction ou un plaidoyer de non culpabilité.

8.6 Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer de culpabilité ni le montant de l'amende et des frais, dans le délai prévu à l'article 8 du présent règlement, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non culpabilité et la poursuite est instruite et le jugement rendu sans autre avis.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1 Taxation :

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham en retour de son service de collecte des déchets et des matières recyclables.

9.2 Abrogation des règlements :

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la collecte des déchets et des matières recyclables antérieurement en vigueur dans la municipalité et toute disposition de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement entrera en vigueur, suivant la loi, le jour de sa publication.

Julie Galarneau

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Marie-Andrée Auger

Mairesse

Avis de motion : 7 juillet 2014

Adopté le : 11 août 2014

Affiché le : 13 août 2014

Entrée en vigueur : 13 août 2014